

Ordonnances alimentaires pour enfants sans indication de fin

Si le débiteur réfute les motifs invoqués, nous aviserons les deux parties qu'elles ont un an pour résoudre leur différend en cour. Pendant ce temps, nous continuerons d'exécuter l'ordonnance.

Si nous ne recevons pas une ordonnance révisée du tribunal dans le délai d'un an et que les parties n'ont pas résolu leur différend, nous cessons d'exécuter **l'ordonnance alimentaire en vigueur**.

Le cas échéant, nous continuons d'exécuter le **paiement des arriérés** parce que le versement de ces montants était dû avant le début du différend.

Notre décision ne change pas l'ordonnance alimentaire en vigueur. Cela ne peut être fait que par une ordonnance du tribunal. Le montant doit être payé, mais le P.E.O.A. n'exécutera pas l'ordonnance tant que les parties n'auront pas résolu leur différend.

Que se passe-t-il quand un enfant n'a plus besoin d'aliments, mais que son cas était inclus avec celui d'autres enfants dans l'ordonnance?

Nous pouvons veiller à l'exécution du paiement d'un montant réduit pour soutenir les autres enfants. Le nouveau montant serait calculé selon une formule établie

qui se trouve dans le tableau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. La formule est basée sur le nombre d'enfants qui restent et le revenu du débiteur à la date de l'ordonnance.

L'ordonnance doit suivre les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et les aliments qui sont dus ne doivent pas avoir été autres que ceux indiqués dans les lignes directrices et basés sur le revenu du débiteur.

Remarque : Tout avis important comportant un délai pour répondre est envoyé par courrier et nous exigeons une signature pour attester la livraison. Veuillez toujours nous faire part immédiatement de tout changement à vos coordonnées.

**Nota : Le genre masculin est utilisé avec une valeur neutre pour la personne qui verse les aliments et la personne qui reçoit les aliments.*